

TRADEMARK ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

ETAS ID: TM785341

SUBMISSION TYPE:	RESUBMISSION		
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME		
RESUBMIT DOCUMENT ID:	900724197		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Venturi Automobiles		11/11/2020	Corporation: MONACO
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	Venturi Sam		
Street Address:	7, rue du Gabian		
Internal Address:	Gildo Pastor Center		
City:	MONACO		
State/Country:	MONACO		
Postal Code:	98 000		
Entity Type:	Corporation: MONACO		
PROPERTY NUMBERS Total: 3			
Property Type	Number	Word Mark	
Serial Number:	77937497	VENTURI ANTARCTICA	
Serial Number:	85975488	VENTURI FETISH BONNEVILLE	
Serial Number:	77577682	WATTMAN	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:			
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>			
Phone:	8013374500		
Email:	nwells@legendslaw.com		
Correspondent Name:	Nicholas D. Wells		
Address Line 1:	330 Main St		
Address Line 4:	Kaysville, UTAH 84037		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	4740		
NAME OF SUBMITTER:	Nicholas D. Wells		
SIGNATURE:	/Nicholas Wells/		
DATE SIGNED:	02/08/2023		
Total Attachments: 24			

source=Minutes of extraordinary general meeting#page1.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page2.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page3.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page4.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page5.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page6.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page7.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page8.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page9.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page10.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page11.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page12.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page13.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page14.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page15.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page16.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page17.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page18.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page19.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page20.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page21.tif
source=Minutes of extraordinary general meeting#page22.tif
source=Informal Translation (minutes of extraordinary general meetign)_#page1.tif
source=Informal Translation (minutes of extraordinary general meetign)_#page2.tif

« VENTURI AUTOMOBILES » SAM
Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros
Siège Social : 7, Rue du Gabian
« Gildo Pastor Center »
98 000 MONACO
N° RCI 01 S 03922

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 NOVEMBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt,
Le Onze Novembre,
A 14 Heures 30.

Les Actionnaires de la Société dénommée « VENTURI AUTOMOBILES » SAM, Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000,00 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Thierry GENOUD, Administrateur-Délégué.

Madame Sandrine DASSO assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents possèdent ensemble le quorum requis par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale est donc déclarée régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Actionnaires :

1. Les statuts de la Société,
2. La feuille de présence,
3. Le rapport du Conseil d'Administration,
4. Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Résolution préliminaire : Prise d'acte d'irrégularités formelles constatées dans le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Août 2020 et de la feuille de présence établie à cette date et de ces déclarations ;
2. Adoption d'une nouvelle dénomination sociale « VENTURI » SAM et modification corrélative de l'Article Premier « Forme – Dénomination » des statuts ;
3. Extension de l'objet social de la société ;
4. Modification corrélative de l'Article 3 « Objet » des statuts ;
5. Modification de l'Article 10 « Durée des fonctions » des statuts afin que le Conseil d'Administration puisse se compléter provisoirement, dès lors que le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum statutaire ;
6. Modification de l'Article 12 « Délibérations du Conseil d'Administration » des statuts afin que le Conseil d'Administration puisse se réunir en tout lieu indiqué dans la convocation et par tous moyens de communication à distance ;
7. Modification de l'Article 14 « Convocation » des statuts afin que l'Assemblée Générale des Actionnaires puisse se réunir en tout lieu indiqué dans la convocation et par tous moyens de communication à distance ;
8. Modification de l'Article 16 « Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire » des statuts afin de préciser les modalités de représentation des Actionnaires lors des Assemblées Générales ;
9. Suppression des Articles 23 et 24 des statuts devenus sans objet ;
10. Sous réserve de l'approbation des résolutions qui précèdent, adoption, article après article, des statuts intégralement refondus ;
11. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités,
12. Questions diverses.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Il rappelle au préalable qu'une Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le 17 Août 2020, sur convocation du Conseil d'Administration, en date du 31 Juillet 2020, à l'effet d'étendre l'objet social de la Société et de modifier corrélativement l'Article 3 « Objet » des statuts.

Il précise qu'à l'issue de ladite réunion, un procès-verbal a été dressé et signé par les Membres du Bureau et qu'une feuille de présence a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, compte tenu d'irrégularités formelles, lesdits documents (procès-verbal et feuille de présence) n'ont pu être déposés en vue de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

Il demande aux Actionnaires de bien vouloir prendre acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle également que dans le cadre des nouvelles perspectives de développement de la Société, il apparaît opportun de modifier la dénomination sociale, ainsi que l'objet social, et de procéder, à cette occasion, à une modernisation des statuts de la Société.

Divers échanges de vues interviennent entre les Actionnaires ; toutes réponses satisfaisantes étant données aux questions posées et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et reçu toutes explications utiles, prend acte des déclarations relatives aux irrégularités formelles du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Août 2020 et de la feuille de présence établie à cette même date, et en conséquence, de l'impossibilité de déposer ces documents en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'extension d'objet social.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale comme suit :

« VENTURI » SAM

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'Article Premier « Forme – Dénomination » des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER
Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VENTURI » SAM.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social de la Société ainsi qu'il suit :

« La Société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :
 - . tous types de véhicules principalement électriques,
 - . tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules,
 - . tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion ;
- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;
- **la recherche scientifique en matière spatiale ;**
- **le développement de projets en lien avec l'exploration humaine et robotique de l'espace ;**
- **le développement de technologies spatiales et la fabrication et la vente d'infrastructures et engins spatiaux ;**
- **l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés relevant des mêmes secteurs d'activité ;**

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. »

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier corrélativement l'Article 3 « Objet » des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE TROIS

Objet

La Société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :
 - . tous types de véhicules principalement électriques,
 - . tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules,
 - . tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion ;
- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;
- **la recherche scientifique en matière spatiale ;**

- le développement de projets en lien avec l'exploration humaine et robotique de l'espace ;
- le développement de technologies spatiales et la fabrication et la vente d'infrastructures et engins spatiaux ;
- l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés relevant des mêmes secteurs d'activité ;

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de prévoir la possibilité, pour le Conseil d'Administration, de se compléter provisoirement, dès lors que le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum statutaire.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'Article 10 « Durée des fonctions » des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE DIX *Durée des fonctions*

(...)

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé à l'Article 8 « Composition » des statuts, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, s'il le juge utile.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(le reste de l'article demeurant inchangé)

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de prévoir la possibilité, pour le Conseil d'Administration, de se réunir en tout lieu indiqué dans la convocation, et également par tous moyens de communication à distance.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'Article 12 « Délibérations du Conseil d'Administration » des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE DOUZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

(...)

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la **présence de la totalité des administrateurs.**
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit physiquement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

En cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises par le Conseil d'Administration seront signés par les seuls administrateurs présents physiquement sur le lieu de la réunion.

(...)

(le reste de l'article demeurant inchangé)

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de prévoir la possibilité, pour l'Assemblée Générale des Actionnaires, de se réunir en tout lieu indiqué dans la convocation et également par tous moyens de communication à distance.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'Article 14 « Convocations » des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUATORZE *Convocations*

(...)

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit physiquement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence ou de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- **transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;**
- **et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

En cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de la réunion.

Dans le cas où, en cours d'Assemblée Générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ou à la visioconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

(le reste de l'article demeurant inchangé)

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de préciser les modalités selon lesquelles un actionnaire peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'Article 16 « Assemblées générales ordinaires et extraordinaires » des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEIZE *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

(...)

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du 5 Mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

(...)

(le reste de l'article demeurant inchangé)

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer les Articles 23 et 24 du paragraphe « Conditions de la constitution de la présente société » des statuts, ceux-ci étant devenus sans objet.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATORZIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'approbation des résolutions précédentes portant modifications des Articles Premier « Forme – Dénomination », 3 « Objet », 10 « Durée des fonctions », 12 « Délibérations du Conseil d'Administration », 14 « Convocation », et 16 « Assemblées générales ordinaire et extraordinaire » et la suppression des Articles 23 et 24 du paragraphe « Conditions de la constitution de la présente société » des statuts, et de l'obtention des autorisations administratives y afférentes, l'Assemblée Générale des Actionnaires, adopte, article par article, les statuts intégralement refondus, ci-après établis et annexés au présent procès-verbal pour être paraphés et signés par chacun des membres du bureau.

et ce, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises en pareille matière.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUINZIEME RESOLUTION

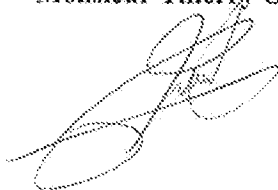
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de Maître Henry Rey, Notaire à Monaco, dépositaire des statuts de la Société et faire remplir toutes formalités administratives et autres.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 Heures après que le présent procès-verbal ait été dressé et signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur Thierry GENOUD

LE SECRETAIRE
Madame Sandrine DASSO




« VENTURI AUTOMOBILES » SAM

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros

Siège Social : 7, Rue du Gabian
« Gildo Pastor Center »

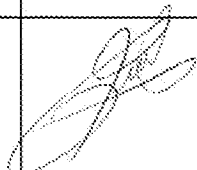

98 000 MONACO

N° RCI 01 S 03922

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 NOVEMBRE 2020

FEUILLE DE PRESENCE

N° d'Ordre	ACTIONNAIRES Présents ou Représentés	Nombre d'Actions	Représenté par	Signature
1	Monsieur Gildo PASTOR-PALLANCA 7, Rue du Gabian, « Gildo Pastor Center » Monaco (98 000)	998	Mr. Thierry GENOUD	
2	Madame Clémentine PASTOR-PALLANCA 7, Rue du Gabian, « Gildo Pastor Center » Monaco (98 000)	1	Absente	
3	Monsieur Thierry GENOUD 61 bis, Avenue Corniche Fleurie Nice (France)	1		
	Total des actions représentées :	1.000		

Certifiée exacte par les membres du bureau :

LE PRESIDENT
Monsieur Thierry GENOUDLE SECRETAIRE
Madame Sandrine DASSO

« VENTURI » SAM

(Anciennement dénommée « VENTURI AUTOMOBILES » SAM)

*Statuts constitutifs publiés au Journal Officiel du 16 Février 2001,
autorisés par Arrêté Ministériel en date du 28 Décembre 2000,*

*Modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Avril 2001,
autorisées par Arrêté Ministériel N°7504 du 11 Juillet 2011,*

*et par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Mai 2013,
autorisées par Arrêté Ministériel N°2013-318 du 27 Juin 2013*

Statuts mis à jour le 11 Novembre 2020 :

- Suite à l'adoption de la dénomination sociale « VENTURI » SAM et à la modification corrélative de l'Article Premier « Forme – Dénomination » des statuts, décidées par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Novembre 2020, sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles y afférentes ;
- Suite à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'Article 3 « Objet » des statuts, décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Novembre 2020, sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles y afférentes ;
- Suite à la modification des Articles 10 « Durée des fonctions », 12 « Délibérations du Conseil d'Administration », 14 « Convocation », et 16 « Assemblées générales ordinaire et extraordinaire » et à la suppression des Articles 23 et 23 du Paragraphe « Conditions de la constitution de la présente société » des statuts, décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Novembre 2020, sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles y afférentes.

 TITRE I : FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER
Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VENTURI » SAM.

 ARTICLE DEUX
Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

 ARTICLE TROIS
Objet

La Société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :
 - . tous types de véhicules principalement électriques,
 - . tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules,
 - . tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion ;
- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;
- **la recherche scientifique en matière spatiale ;**
- **le développement de projets en lien avec l'exploration humaine et robotique de l'espace ;**
- **le développement de technologies spatiales et la fabrication et la vente d'infrastructures et engins spatiaux ;**
- **l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés relevant des mêmes secteurs d'activité ;**

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE QUATRE
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE CINQ
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE SIX
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persiste dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considérée comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, dans qu'il soit nécessaire de la signature du cédant.

ARTICLE SEPT

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE HUIT
Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

 ARTICLE NEUF
Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

 ARTICLE DIX
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de (3) années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé à l'Article 8 « Composition » des statuts, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, s'il le juge utile.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE ONZE
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptation, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE DOUZE
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social **ou en tout autre lieu de la Principauté de Monaco** sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressé sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit physiquement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

En cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises par le Conseil d'Administration seront signés par les seuls administrateurs présents physiquement sur le lieu de la réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un (1) seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TREIZE

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUATORZE
Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit physiquement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence ou de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

En cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de la réunion.

Dans le cas où, en cours d'Assemblée Générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ou à la visioconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

ARTICLE QUINZE

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur Délégué.

ARTICLE SEIZE

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du 5 Mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE DIX-SEPT

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI : ANNEE SOCIALE – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE DIX-HUIT

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

ARTICLE DIX-NEUF

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

 ARTICLE VINGT-ET-UN

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT-DEUX

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX : CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ARTICLE VINGT-TROIS

Supprimé

ARTICLE VINGT-QUATRE

Supprimé

Statuts mis à jour le 11 Novembre 2020,
Sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles y afférentes,

Page 1:

"VENTURI AUTOMOBILES" SAM

Monegasque limited company with a capital of 150,000 euros

Head office: 7, rue du Gabian

"Gildo Pastor Center

98 000 MONACO

N° RCI 01 S 03922

MINUTES OF

THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

OF NOVEMBER 11, 2020

Page 2:

2. Adoption of a new corporate name "VENTURI" SAM and corresponding modification of Article One "Form - Name" of the articles of association;

Page 3:

FIRST RESOLUTION

The General Meeting of Shareholders, after having heard the report of the Board of Directors, decides to modify the corporate name as follows

"VENTURI" SAM

subject to obtaining the administrative authorizations required in such matters.

THIS RESOLUTION, PUT TO THE VOTE, IS ADOPTED UNANIMOUSLY.

SECOND RESOLUTION

As a consequence of the foregoing resolution, the General Meeting of Shareholders decides to amend Article 1 "Form - Name" of the articles of association as follows

ARTICLE ONE

Form - Name

A Monegasque public limited company is formed between the owners of the shares hereinafter created and of those which may be created subsequently, which will be governed by the laws of the Principality of Monaco and the present Articles of Association.

This company is named "VENTURI" SAM.

and, this, subject to obtaining the administrative authorizations required in such a matter.

THIS RESOLUTION, PUT TO THE VOTE, IS ADOPTED UNANIMOUSLY.

Page 11:

"VENTURI" SAM

(Formerly known as "VENTURI AUTOMOBILES", SAM)

Statutes updated on November 11, 2020:

- Following the adoption of the corporate name "VENTURI" SAM and the correlative modification of Article One "Form - Name" of the Articles of Association, decided by the Extraordinary General Meeting of November 11, 2020, subject to obtaining the relevant ministerial authorizations;

Page 12:

This company takes the name of "VENTURI" SAM.